

## L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

### Conditions d'obtention de l'AEEH :

Cette prestation se substitue à l'ancienne Allocation d'Education Spécialisée (AES). Elle s'obtient ou non en fonction du taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA) des personnes handicapées.

#### A. Qu'est-ce qu'un taux d'incapacité ?

Le taux d'incapacité s'évalue au moyen d'un guide barème national, en vigueur depuis 1993 (classification de Woods, reconnue par l'OMS). Le guide barème s'applique à des pathologies d'une durée minimale prévisible de 1 an. Ces pathologies doivent entraîner une ou des déficiences s'exprimant dans les champs intellectuels, psychiques, auditifs, du langage et de la parole, visuels, viscérales et de l'appareil locomoteur, esthétiques.

Pour chaque déficience, l'incapacité qu'elle engendre est évaluée : la déficience est-elle à l'origine d'une réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité normalement réalisée par un enfant du même âge ? La réponse à cette question est à chercher parmi trois possibles :

- **de 0 à 50 %** : il n'existe pas d'entrave notable dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille ;
- **de 50 à 80 %** : il existe une entrave notable dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille ;
- **plus de 80 %** : il existe une entrave majeure dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille.

#### B. Quels enfants peuvent bénéficier de l'AEEH ?

- Les enfants dont le taux d'incapacité reconnu se situe entre 0 et 50 % ne sont pas éligibles à l'AEEH ;
- Les enfants dont le taux d'incapacité reconnu est supérieur ou égal à 80 % sont éligibles à l'AEEH sans restrictions ;
- Les enfants dont le taux d'incapacité reconnu se situe entre 50 et 80 % sont éligibles à l'AEEH sous réserve de remplir au moins une des conditions suivantes :
  - Etre pris en charge par un établissement médico-social ;
  - Etre suivi par un SESSAD ;
  - Suivre une scolarité en classe spécialisée, ou en établissement spécialisé relevant de l'Education Nationale ;
  - Suivre une scolarité en milieu ordinaire tout en faisant l'objet d'une convention d'intégration (l'enfant est normalement scolarisé mais nécessite une prise en charge spécialisée durant le temps scolaire) ;
  - Faire l'objet de soins spécialisés au long cours, soins prescrits par un médecin spécialisé (par exemple : mucoviscidose, déficience auditive nécessitant une rééducation, déficits moteurs nécessitant une

rééducation au long cours, troubles psychologiques nécessitant un suivi au long cours, ...).

### C. L'AEEH concrètement :

L'AEEH est attribuée pour une durée minimale de 1 an et maximale de 5 ans. Elle est réévaluée à tout moment en fonction de l'état de santé de l'enfant. Il en va de même pour les compléments de l'AEEH.

D'un montant de 113,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'AEEH peut être complétée par un complément prenant en compte :

- les dépenses liées au handicap de l'enfant ;
- la réduction d'activité de l'un des deux parents ;
- l'embauche d'une tierce personne.

Il existe 6 compléments selon l'importance des charges liées au handicap. De plus, une majoration est versée au parent isolé, bénéficiaire d'un complément à l'AEEH, lorsqu'il cesse ou réduit son activité ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée. Le tableau suivant récapitule les montants, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, des 6 compléments et de leurs Majorations « Parent Isolé » (MPI) :

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>nd</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie	5 <sup>ème</sup> catégorie	6 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Complément</b>	88.29 €	239.12 €	338.44 €	524.47 €	670.30 €	982.15 €
<b>MPI</b>	-	47.82 €	66.22 €	299.69 €	268.55 €	393.62 €

L'AEEH est versée mensuellement par l'organisme payeur des prestations familiales (CAF).

En fonction des départements, il peut y avoir quelques différences mais, habituellement, si l'enfant est pris en charge jusqu'à 2 nuits par semaine en internat ou en centre spécialisé, il continue de percevoir l'intégralité de l'AEEH mensuellement. S'il est pris en charge plus de deux nuits par semaine, l'allocation n'est plus versée que tous les 6 mois, au prorata du nombre de nuits effectivement passées au domicile. En cas d'hospitalisation, le versement de la prestation est suspendu au-delà du second mois d'hospitalisation.

Un dossier administratif et médical est à retirer auprès de la CAF. Une fois rempli, le dossier doit lui être retourné pour enregistrement. La CAF se charge ensuite de le transmettre à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour instruction et présentation devant la CDA. S'agissant d'une première demande, si l'AEEH est attribuée, les droits sont ouverts le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande. Les dossiers de renouvellement sont automatiquement envoyés 6 mois avant la date d'échéance des droits.